

Arrêté N°2024.03.ARP.PM.24

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LE RÉGIME DE PRIORITÉ PAR LA MISE EN PLACE DE FEUX TRICOLORS SUR LA COMMUNE DE PIBRAC (31820)

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-10, L.2212-1 à L.2212-5-1, L.2213-1 à L.2213-6-1, et L.3111-1,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-7 et 8, R.411-18, R.411-25, R.411-28, R.412-29 à 33, R.415-7, R.415-9,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment dans son article L.421-1,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment dans les articles L.115-1, L.141-1, L.141-11 et L.141-12,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions, modifiée et complétée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996,
VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions et l'état, modifiée par plusieurs textes et notamment la loi 96-142 du 21 février 1996,
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ième partie – intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6ième partie – feux de circulation permanents – approuvé par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7ième partie – marques sur chaussées – approuvé par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,
VU le règlement de Voirie Communautaire de Pôle Territorial Ouest Toulouse Métropole approuvé en conseil communautaire le 19 décembre 2011,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et assurer la sécurité de tous les usagers, il convient de réglementer le régime de priorité des feux tricolores sur le territoire de la commune de Pibrac selon les dispositions suivantes,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique pour sortir de ces intersections sans danger,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les règles de priorité par des feux tricolores de type ESL8804 sur le territoire de la commune de Pibrac es applicable à l'intersection suivante :

- Carrefour Route de Lévigac / Chemin du Gayne

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ième partie – intersections et régime de priorité - 6ième partie – feux de circulation permanents – 7ième partie – marques sur chaussées – sera mise en place par les services de Toulouse Métropole,

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pibrac

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois compter de sa date de notification ou de publication

Article 6 :

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne
- Le service de la Police Municipale de Pibrac, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne.
- Le service de la Police Municipale
- Monsieur le Président de Toulouse Métropole.

Fait à Pibrac le 12.03.2024
Le Maire de Pibrac
Camille POUPONNEAU



P. Pouponeau

Acte rendu exécutoire après publication du : 18-03-2024